

Procédures de la législation ICPE

octobre 2018

DREAL Grand Est / UD 68



Les régimes de classement et la nomenclature (rappel)

Les 3 régimes de classement (basés sur la nomenclature)

- **Autorisation** (étude d'impact environnementale ou notice d'incidence)
- **Enregistrement** (autorisation simplifiée)
- **Déclaration** dont le régime de déclaration avec contrôle (DC)

Les régimes de classement et la nomenclature (rappel)

- **La nomenclature des activités classées (avec ou sans seuil)**
 - **Rubriques 1000** (substances non couvertes par la directive SEVESO)
 - **Rubriques 2000** (activités issues de l'historique)
 - **Rubriques 3000** (cumulatives issues de directive IED et intégrées en 2013) et
 - **Rubriques 4000** (exclusives issues de directive SEVESO 3 et basées sur le règlement CLP, applicables depuis 2015)

Les procédures d'instruction

Régime de la Déclaration

- **Articles R 512-47 et suivants**
- **Procédure simple (automatique) sous la responsabilité du demandeur**
- **Structurée et étoffée (CERFA) lors de la déclaration en ligne (2016)**
- **Arrêté ministériel de prescriptions par rubrique**

Les procédures d'instruction

Régime de l'enregistrement

- **Articles R 512-46-1 et suivants**
- **Régime d'autorisation explicite mais simplifié**
- **Arrêté ministériel de prescriptions**
- **Dossier de justification du respect de l'AM avec dérogation/substitution possible**

Les procédures d'instruction

Régime d'autorisation

- **Evolution 2017 (récente en application)**
 - Généralisation d'une autorisation unique (ICPE ou IOTA-Eau et procédures dites « embarquées »)
 - avec instruction administrative puis enquête publique (2 semaines si notice d'incidence ou 1 mois si étude d'impact environnementale)
- **Lien avec le Décret de 2016 modifiant l'évaluation environnementale**
 - sélection des ICPE-A soumises à étude d'impact environnementale ou notice d'incidence sur décision « cas par cas » (CERFA)

Les procédures d'instruction

Régime d'autorisation

- **Articles R 181-2 et suivants**
 - pour la procédure d'autorisation environnementale
- **Lien ou renvoi avec les articles R 122-2 et suivants (et leurs annexes)**
 - pour la procédure d'évaluation environnementale et « cas par cas » (modifiée en 2016)
 - pour la procédure d'enquête publique (usuelle)

Le préfet

L'autorité préfectorale

- omniprésente :

- conduit les procédures (sauf enquête publique partagée avec le tribunal administratif)

- omnipotente:

- délivre les récépissés de déclarations ou les autorisations (arrêté préfectoral)

- fixe et révisé les règles (prescriptions techniques)

- *sanctionne les écarts*

..., la police des ICPE, ...

La police des ICPE

- **2 administrations techniques :**
 - DREAL et DD(CS)PP
- **conseillère du préfet :**
 - Avis et propositions lors des instructions de dossiers d'industriels
 -
- **police administrative et judiciaire :**
 - Relevé des écarts et informe le préfet et le procureur qui décident de l'opportunité des suites

..., la relation avec l'exploitant

La relation avec l'exploitant

- **Formelle et inscrite dans les textes**
 - Phase amont pour l'autorisation environnementale
 - Droit de réponse (contradictoire) avant décision (autorisations et sanctions)
- **Informelle**
 - Par le préfet : à l'écoute du monde économique comme toute autre partie de la société
 - Par l'inspection : au titre du conseil du préfet (en instruction et inspection), nécessité d'information sur la vie de l'entreprise et ses contraintes

..., la relation avec l'exploitant

- **Un échange à renforcer :**
 - manque d'information en amont des demandes (d'où phase amont créée en procédure AE)
 - absence de réponse aux attentes préfectorales (notamment lors de sanctions)
- **Un droit peu usité vis à vis d'une autorité à l'écoute de la société**
 - Questions / Réponses